Interpellation présentée par le député: M. Michel Ducret

Date de dépôt :28 novembre 2006 Messagerie

## Interpellation urgente écrite

Garanties du respect des valeurs laïques et républicaines au sein des conseils d'établissements des écoles primaires

Le 16 novembre dernier, le Conseil d'Etat a présenté un projet de remplacement des inspecteurs et des responsables d'écoles par des directeurs et des conseils de direction dès la rentrée 2008.

Soucieux du respect des valeurs laïques et républicaines à l'origine de notre canton, le Parti radical craint que l'instauration d'un conseil d'établissement dans chaque école primaire composé de personnes extérieures à l'instruction publique conduise à des écarts à ces principes constitutionnels fondamentaux.

Ainsi, le DIP pourrait étudier la possibilité de désigner un délégué cantonal de l'instruction publique qui siégerait de jure dans chacun des conseils de direction. En effet, depuis 1793, la France a instauré le principe d'un « délégué départemental de l'Education nationale », sage attribué à chaque établissement, public ou privé, qui s'assure du bon fonctionnement de son école et siège de droit au sein des conseils d'école pour y « garantir avec vigilance la défense des intérêts de l'Ecole publique en ayant pour but de travailler pour le mieux-être des enfants ». Cette fonction, très officielle chez notre voisin, revêtirait à Genève la forme d'une activité bénévole qui ne serait attribuée ni à un-e élu-e local-e ni à un-e enseignant-e en fonction. Ce poste pourrait également s'avérer un excellent relais entre les desideratas des parents d'élèves, des habitants voisins des écoles et des élus municipaux avec la volonté du Département. Ainsi, nous pourrions fixer des garde-fous à une

IUE 355 2/2

dérive potentielle de nature à travestir les valeurs de notre République et de notre instruction publique si chères à chacun d'entre nous.

Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

Comment le DIP compte-t-il garantir, au sein des conseils d'établissements des établissements scolaires primaires, une voix représentative de l'Etat et de ses principes fondamentaux que sont l'instruction laïque et républicaine et la plus stricte neutralité confessionnelle de l'institution scolaire, et, le cas échéant, le DIP pourrait-il s'inspirer du principe consacré en France ?